

Le dispositif de résidence artistique et culturelle

dans le domaine de la musique

Premier semestre 2023

1. Descriptif de l'aide

Aide à la résidence de création dans la perspective d'une diffusion territoriale et d'une sensibilisation des publics.

2. Objectifs du dispositif

- Pour les publics parisiens: La Ville de Paris, souhaite, à travers ce dispositif, sensibiliser et accompagner les publics parisiens dans leur découverte ou leur connaissance des créations musicales à travers la présence durable et organisée d'artistes sur le territoire parisien;
- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche à travers cette aide à
 - Accompagner le travail de recherche et de création et consolider un projet de production en offrant au bénéficiaire les moyens d'un travail de qualité et les conditions de production d'une œuvre, notamment en termes de temps de travail et de moyens de coproduction;
 - o Inviter les artistes à penser un projet global dans ses dimensions de création, de diffusion et d'action culturelle.
 - O Soutenir des artistes émergents et dans le développement de leur carrière professionnelle.
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également
 - Soutenir les capacités d'accueil en résidence et en diffusion de projets ambitieux voire inciter les lieux qui ne le pratiquaient pas à s'ouvrir à l'accueil d'artistes en résidence :
 - O Soutenir l'accueil d'artistes en développement dans l'évolution de leur travail ;
 - o Inviter les lieux à s'engager sur la question de l'action culturelle de long terme à la faveur d'une présence prolongée d'un artiste dans ses murs ;
 - Favoriser la bonne prise en compte des enjeux de transition écologique dans le travail de création des artistes accueillis.

3. <u>Bénéficiaires</u>

Peuvent bénéficier de cette aide les équipes artistiques professionnelles ou structures juridiques porteuses du projet de résidence :

- accompagnant des artistes confirmés, en développement ou émergents;
- titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité;
- et dont l'activité principale se déroule à Paris intra-muros (justificatifs à l'appui).

Les projets permettant de soutenir des musiciennes et musiciens en développement feront l'objet d'une attention particulière.

4. Nature des projets soutenus

Ce dispositif est destiné à soutenir un travail de recherche et de création en vue de la production d'une œuvre comprenant une dimension musicale importante.

Est ainsi visé tout projet de résidence artistique en musique d'un minimum de 8 jours consistant en l'accueil d'une équipe artistique pour un temps de travail, de création et d'action culturelle dans un lieu culturel professionnel parisien, qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris.

Cette résidence doit être destinée à la production d'une œuvre n'ayant jamais été présentée au public auparavant. Elle se déroule principalement entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023.

5. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base d'un taux d'intervention ne pouvant dépasser 70 % maximum des dépenses prévisionnelles du budget parisien de résidence, de diffusion et d'action culturelle; le total des aides publiques pour le projet présenté ne devra pas dépasser 80 % du total des recettes attendues;
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 20 000 €;
- son montant sera déterminé en fonction de l'envergure du projet, tant artistique que financière (durée de la résidence, nombre d'artistes impliqués, durée de la diffusion, nombre d'actions culturelles, budget du projet).

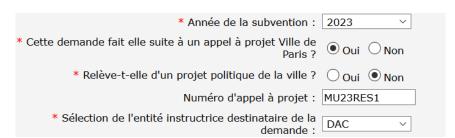
6. Critères de sélection des dossiers

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés **au plus tard le 11 janvier 2023**, de façon dématérialisée sur la plate-forme PARIS ASSO. Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe (page 5), dont plus particulièrement :

- Formulaire de demande d'aide (document à télécharger depuis la page Internet de la Ville
- Notice descriptive du projet de résidence
- Budget prévisionnel sous la forme du modèle à télécharger sur la page Internet de la Ville

Au moment de déposer votre demande sur Paris Asso, merci d'indiquer ce code MU23RES1 (1er semestre) dans la case « Numéro d'appel à projet ». Il faut répondre 'non' à la seconde question « Relève-t-elle d'un projet politique de la ville » ?



Critères d'éligibilité au dispositif d'aide

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

a/ Un projet de résidence et de création, qui doit être formalisé comme suit :

- Un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et au minimum une structure culturelle professionnelle d'accueil (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), pendant la durée de la résidence ;
- **Un contrat de résidence** entre l'équipe artistique et la structure d'accueil, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global de création/diffusion/médiation et formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet notamment en numéraire en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie ou en nature et respect du droit du travail par l'équipe artistique qui rémunère ses équipes);
- **Une durée de résidence de 8 jours minimum**, fractionnables entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023. Ce temps de présence sur le territoire parisien, qui doit être significatif, n'interdit pas des résidences complémentaires en région chez d'autres partenaires, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.

b/ Un temps de diffusion

- Un temps de diffusion et de présentation au public est attendu :
 - Cette diffusion fera l'objet d'un contrat de cession ou de coréalisation avec un minimum garanti en faveur de l'équipe artistique. Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région dans le cas d'une coproduction multi-partenariale.
 - o L'objectif est que la diffusion puisse dans les 12 mois suivants la fin de la résidence.

c/ Un projet d'action culturelle et de médiation :

- Un **descriptif précis** des actions culturelles et de médiation envisagées et construites avec le lieu d'accueil pendant la durée de la résidence à destination de différents publics ;
- Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- Le temps consacré à l'action culturelle et la médiation doit représenter un **minimum de 10% du temps de la résidence.**

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : résidence/diffusion/action culturelle), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de diffusion et de médiation) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, et temps de visibilité et d'ouverture vers les publics.

Les dossiers incomplets ou déposés après les dates de dépôt sur PARIS ASSO seront considérés comment irrecevables et ne seront pas instruits.

Règles de non-cumul

Pas de cumul possible avec le dispositif d'aide à la diffusion de spectacles sur le territoire parisien sur la même période, ni avec l'aide au fonctionnement de la Ville de Paris pour l'équipe artistique concernée.

Les lieux/festivals/structures bénéficiaires d'une aide au fonctionnement de la Ville de Paris peuvent être partenaires d'une résidence dans le cadre du binôme précité; Une même équipe artistique ne pourra postuler qu'à un seul projet de résidence par an.

Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique constituée d'experts;
- Le potentiel des artistes et la pertinence de leur parcours avec une attention particulière portée aux artistes émergents ;
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel); Une attention particulière sera portée aux partenariats impliquant plusieurs autres partenaires en vue d'un renforcement de la résidence et des apports en coproduction pour le projet de la compagnie.
- La présence d'un ou plusieurs partenaires tiers en coproduction et/ou en diffusion dans la construction du projet ;
- La durée du temps de résidence et l'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien et national (inscription dans les réseaux, appui des professionnels, etc.);
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses);
- L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création.
- L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...);

7. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets ayant reçu un avis favorable de la commission artistique et retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, le porteur de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, le porteur de projet recevra un courrier l'informant de cette décision.

La composition de la commission artistique est consultable sur le site paris.fr.

8. <u>Évaluation des projets</u>

Les bénéficiaires de l'aide à la résidence artistique et culturelle devront réaliser un bilan du projet qualitatif et quantitatif cosigné par l'équipe artistique et le lieu d'accueil mentionnant notamment les conditions techniques et financières d'accueil, les actions culturelles et de médiation menées auprès des publics, les partenariats tissés pour ancrer le projet sur le territoire parisien et l'effet de levier de cette résidence sur la reconnaissance de l'équipe artistique dans le cas de projets émergents (fréquentation publique et professionnelle).

ANNEXE

Documents liés au projet

	budget prévisionnel du projet selon le modèle téléchargeable sur le site de la Ville ; le contrat de résidence signé par les parties, et le contrat de diffusion le cas échéant ;
Documents juridiques	
	La licence d'entrepreneur de spectacle vivant en cours de validité; Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales qui approuvent les comptes de l'année N-1; Les statuts à jour de l'association ou de la société.
Pour les associations :	
	Le numéro de SIRET ; Le récépissé de la déclaration à la préfecture et des modifications statutaires intervenues ultérieurement, et la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de création ;
Ц	La liste actualisée des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association (président, vice-président, trésorier).
Pour les sociétés :	
	L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois ; La liste actualisée et nominative des dirigeants.
Documents financiers	
	Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom du porteur de projet, sous l'intitulé
	statutaire déclaré et publié au Journal Officiel et à l'adresse du siège social ; Le budget prévisionnel global de l'association ou de la société de l'année de la demande,
	signé par le président ou par le gérant ; Le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées des deux derniers exercices : • les documents doivent être certifiés conformes et paraphés à chaque page par le responsable légal • si le demandeur bénéficie de subventions publiques pour un montant égal ou
	supérieur à 153.000 €, ces documents doivent être certifiés par un commissaire aux

comptes.